

Procédure d'assurance stabilisation
Section 2,06 – Évaluation du volume de production
Porcs et Porcelets

DOCUMENT MIS À JOUR PAR **CHRISTINE DESSUREAULT**
DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

Table des matières

1.	ANIMAUX ADMISSIBLES.....	1
1.1.	Produit Porcelets.....	1
1.2.	Produit Porcs	1
1.3.	Codes des porcs à l'abattoir et assurabilité au produit Porcs	1
1.4.	Limite collective assurable	1
2.	ÉVALUATION DU VOLUME DE PRODUCTION	2
2.1.	Porcs destinés à l'abattage	2
2.2.	Non-assurabilité des porcs nés hors Québec.....	2
2.3.	Porcelets – Déclaration du volume assurable.....	3
2.3.1.	Fractionnement de la clientèle pour les groupes d'appels	3
2.3.2.	Extraction de la clientèle pour l'envoi des aide-mémoire	3
2.3.3.	Affichage des groupes d'appels dans l'application SCLIENT (Sélection des clients)	4
2.3.4.	Saisie de la déclaration du volume assurable.....	4
2.3.5.	Transfert des données au SIGAA.....	4
2.3.6.	Modification à la déclaration Internet	5
2.3.7.	Modification à la déclaration téléphonique.....	5
2.3.8.	Transfert automatique d'informations en provenance de IANI ou Internet vers VPAS (Enregistrer un volume de production ASRA) ou COVP (Consulter les volumes de production d'un client)	6
2.3.9.	Déclaration effectuée tardivement par IANI alors qu'un calcul de contribution ou de compensation a déjà été effectué pour l'année concernée.....	6
2.3.10.	Impossibilité de joindre l'adhérent par téléphone lors de la déclaration du volume assurable	6
2.3.11.	Suivi des opérations	6
2.3.12.	Procédure de contrôle.....	6
2.4.	Porcelets – Maternités avec plusieurs propriétaires de truies.....	7
2.5.	Porcelets – Inventaires à la ferme	7
2.5.1.	Inventaire de départ (nouvel adhérent).....	7
2.5.1.1.	Inventaire de départ et déclaration du volume assurable	7
2.5.1.2.	Inventaire de départ et inventaire de contrôle	8
2.5.2.	Inventaire de contrôle.....	8
2.5.2.1.	Maternités avec élevage des femelles gestantes en parcs.....	8
2.5.2.2.	Écart observé entre la déclaration de l'adhérent et l'inventaire de contrôle	9
2.5.2.2.1.	Maternités avec élevage des femelles gestantes en parcs.....	10
2.5.3.	Inventaire supplémentaire	10
2.5.4.	Inventaire des entreprises à plusieurs sites de production	11

2.5.5.	Abandon de la production (fermeture de dossier)	12
2.5.5.1.	Sinistres, vide sanitaire	12
2.5.6.	Bâtisses louées ou « sous contrat » (situation d'intégration)	13
2.6.	Exemple de calcul – Porcelets : déclaration supérieure à l'inventaire et aucune franchise applicable	13
2.7.	Exemple de calcul – Porcelets : déclaration inférieure à l'inventaire et franchise supérieure au taux de compensation.....	14
2.8.	Exemple de calcul – Porcelets : déclaration inférieure à l'inventaire au printemps et déclaration supérieure à l'inventaire à l'automne et franchise inférieure au taux de compensation.....	14
2.9.	Exemple de calcul – Porcs : aucun porcelet né hors Québec et aucune franchise applicable	15
2.10.	Exemple de calcul – Porcs : avec des porcelets nés hors Québec et franchise inférieure au taux de compensation.....	15

Liste des annexes

Annexe 1	Formulaire « Annexe à l'inventaire de contrôle ou d'adhésion (ADH) Porcelets » de La Financière agricole du Québec
Annexe 2	Formulaire « Déclaration des entrées de porcelets en atelier de finition » des Éleveurs de porcs du Québec
Annexe 3	Aide-mémoire pour la déclaration – Porcelets
Annexe 4	Lettre – maternités avec plusieurs propriétaires de truies – Porcelets
Annexe 5	Critères sélection – inventaires de contrôle – Porcelets

1. ANIMAUX ADMISSIBLES

1.1. Produit Porcelets

2019-04-02

Truie assurable

Une truie qui a terminé au moins une gestation (ayant déjà mis bas). Le nombre de truies ainsi obtenu est multiplié par un facteur pour tenir compte des truies de remplacement (truies à leur première gestation et cochettes à saillir). Depuis le 1^{er} janvier 2019, le facteur multiplicatif servant à inclure les truies de remplacement correspond à 1,20. Le nombre de truies assurables est ajusté au prorata du nombre de mois assurés.

1.2. Produit Porcs

Porc assurable

Un porc d'abattage qui est mis en marché sous la surveillance et la direction des Éleveurs de porcs du Québec conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs.

À la suite d'une modification apportée au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, pour être assurables au produit Porcs, les porcelets entrés en engraissement à compter du 1^{er} janvier 2011 doivent être nés au Québec.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2009, le volume assurable est basé sur le nombre de kilogrammes (poids de carcasse net) de porcs qui sont abattus au cours de l'année d'assurance (1^{er} janvier au 31 décembre). Pour être assurable, le poids brut de carcasse chaude est supérieur ou égal à 65 kg (143 lb).

Les porcs destinés à la reproduction ne sont plus assurables depuis le 1^{er} janvier 2010.

1.3. Codes des porcs à l'abattoir et assurabilité au produit Porcs

Pour être assurable au produit Porcs, le porc abattu doit être classé selon l'un ou l'autre des codes suivants à l'abattoir :

- Code 59 : porc commercial classé;
- Code 60 : semi-castrat;
- Code 69 : porc commercial non classé.

Les codes suivants ne sont pas assurables :

- Code 64 : verrat léger;
- Code 65 : porc de moins de 65 kg.

1.4. Limite collective assurable

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles prévoit une limite collective assurable pour chacun des produits. Le tableau suivant vous présente la limite collective pour les produits Porcelets et Porcs :

Produit assurable	Limite collective assurable annuellement
Porcelets	370 000 truies
Porcs	7 600 000 porcs

Dans le cas où le volume total assurable (produit Porcelets) ou le nombre de porcs servant à établir le volume assurable (produit Porcs) pour l'ensemble des adhérents pour une année d'assurance visée dépasserait la limite collective assurable, la compensation unitaire et la contribution unitaire de l'année seraient établies en appliquant un ratio résultant de la division de la limite collective assurable par le nombre total d'unités assurables (produit Porcelets) ou par le nombre de porcs utilisé pour établir le volume assurable (produit Porcs) de l'ensemble des adhérents pour l'année visée.

Par exemple, pour le produit Porcelets, si le nombre de truies assurables était de 377 500 truies, la compensation et la contribution par truie initialement prévues seraient ajustées d'un facteur équivalent à 0,98, soit la limite collective de 370 000 truies divisée par 377 500 truies assurables.

2. ÉVALUATION DU VOLUME DE PRODUCTION

Le tableau suivant résume les sources de volume permises pour l'évaluation du volume assurable pour ces deux produits :

Produit	Production	Période	Source
POR	COM	1 à 12	ENC
POR	COM	1 à 12	DHQ
PCL	PCL	1	INV-DEC
PCL	PCL	2	INV-DEC

2.1. Porcs destinés à l'abattage

À la suite du protocole d'entente entre La Financière agricole et les Éleveurs de porcs du Québec, nous utilisons, depuis le 1^{er} juillet 1989, les données transmises par le Service de la mise en marché des Éleveurs de porcs du Québec pour l'évaluation du volume de production.

On détermine le volume de production assurable d'un adhérent en compilant les données d'abattage reçues par mois (périodes 1 à 12).

2.2. Non-assurabilité des porcs nés hors Québec

Le volume admissible des entreprises concernées sera ajusté à la baisse afin de tenir compte des porcelets entrés en atelier de finition (engraissement) du 1^{er} janvier au 31 décembre et qui sont nés hors Québec.

Les volumes de porcelets nés hors Québec sont saisis dans les dossiers concernés au siège social de La Financière agricole. Ces volumes sont affichés dans l'unité COVP (Consulter les volumes de production) avec la nouvelle source DHQ (Déclaration hors Québec). Ce volume apparaît par période (mois) correspondant au mois d'entrée de ces porcelets en atelier de finition.

Ces données sont issues des déclarations d'entrées de porcelets en atelier de finition (annexe 2) que chaque producteur finisseur doit effectuer à chaque mois suivant le mois d'entrée des porcelets en engraissement. Ces déclarations sont transmises par le producteur au Service de la mise en marché des Éleveurs de porcs du Québec.

Pour les producteurs concernés, le système va calculer automatiquement, par le biais d'un ratio multiplicatif, le nombre de kilogrammes admissibles. Mentionnons également que le nombre de porcelets nés hors Québec aura été préalablement diminué de 5 % par l'unité de calcul pour tenir compte entre autres, de la mortalité en engraissement.

Voici un exemple :

Porcs – enchère électronique du 2016-01-01 au 2016-07-31 :	
65 kg et plus :	6 850 porcs
Poids net (base carcasse) :	664 450,6 kg
Porcelets nés hors Québec entrés en atelier de finition du 2016-01-01 au 2016-06-30 :	
	78 porcelets
Estimation des entrées en atelier de finition du 2016-01-01 au 2016-07-31 :	$(78 \text{ porcelets} - 5\%*) \times 7 / 6 \text{ mois} = 86 \text{ porcelets}$
Porcs admissibles du 2016-01-01 au 2016-07-31 :	
	$6\,850 - 86 = 6\,764 \text{ porcs}$
Estimation du poids annuel admissible : $(6\,764 / 6\,850 \text{ porcs} \times (664\,450,6 \text{ kg} \times 12 / 7 \text{ mois}))$	
	$0,9874 \times 1\,139\,058,2 \text{ kg}$
	1 124 706,1 kg

* Notamment le taux de mortalité

2.3. Porcelets – Déclaration du volume assurable

On détermine le nombre de truies assurables d'un adhérent en effectuant annuellement deux opérations d'évaluation du volume assurable qui consistent en deux déclarations de son volume assurable au cours de l'année d'assurance, soit une au printemps (période 1) et une à l'automne (période 2). Ces deux opérations s'effectuent en deux étapes.

La première étape consiste en la prise d'inventaire par le client de sa production assurable au moyen d'un aide-mémoire personnalisé que lui fait parvenir La Financière agricole.

Pour chacune des deux périodes, La Financière agricole fixe trois dates pour la prise d'inventaire par le client.

Chaque centre de services peut décider de faire l'opération avec un seul groupe (celui de son choix) qui inclut tous ses clients ou de fractionner sa clientèle en deux ou trois groupes. Le fractionnement de la clientèle permet d'étaler dans le temps la réalisation des appels visant l'obtention des déclarations des volumes assurables. Cela favorise aussi une meilleure répartition des inventaires de contrôle, ce qui facilite la reconstitution de l'inventaire qui a servi à la déclaration téléphonique.

La deuxième étape consiste à recueillir la déclaration du volume assurable de la clientèle. Cette déclaration peut se faire par Internet ou par téléphone.

Le client peut effectuer facilement sa déclaration par Internet en accédant à son dossier en ligne. L'aide-mémoire qui lui est transmis lui recommande d'effectuer sa déclaration par Internet immédiatement après avoir effectué le comptage de ses unités assurables.

La déclaration comprend essentiellement deux éléments, soit la déclaration du volume assurable du client et la déclaration de certaines informations nécessaires au suivi du dossier (éléments d'enquête). De plus, au moment de la déclaration de son volume assurable, le client doit justifier à La Financière agricole tout écart important de volume entre les unités assurables de la période précédente et celles de la période en cours.

L'annexe 3 vous présente le modèle d'aide-mémoire destiné à la clientèle du produit Porcelets. Les aide-mémoires sont produits au siège social. Ce document est disponible dans l'application *Alfresco* à compter de la date d'expédition prévue au calendrier de réalisation.

L'envoi de l'aide-mémoire aux producteurs est effectué à la date établie au calendrier de réalisation. Suite à sa réception, le client doit compléter son aide-mémoire en effectuant un inventaire physique des animaux admissibles présents sur son entreprise à la date fixée par La Financière agricole. L'adhérent assumera la responsabilité des erreurs pouvant survenir à sa déclaration s'il ne procède pas au décompte réel des bêtes assurables présentes sur l'entreprise.

2.3.1. Fractionnement de la clientèle pour les groupes d'appels

Chaque centre de services peut choisir de fonctionner en un seul groupe d'appels (celui de son choix) ou en plusieurs groupes en sélectionnant parmi les trois dates de comptage qui sont précisées à la note DIP de chaque opération de déclaration.

Ce fractionnement de la clientèle a pour but de répartir les appels et les inventaires de contrôle dans le temps, ce qui facilite la reconstitution de l'inventaire, à la date demandée à l'entreprise sur son aide-mémoire, lors d'un contrôle à la ferme.

Cette répartition de la clientèle doit se faire par municipalité. En effet, on ne doit pas retrouver des clients d'une même municipalité dans deux groupes différents. De plus, toutes les entreprises qui sont détenues par un même groupe financier doivent être placées dans le même groupe d'appels.

Pour la sélection des clients par groupe d'appels, un fichier Excel de la clientèle est joint à l'envoi de la note DIP. Ce fichier comporte la liste des clients assurés (statuts ASS ou ETA). Le centre de services doit alors préciser, dans la colonne intitulée Groupe, le numéro du groupe auquel chaque client est associé. Ce fichier doit par la suite être retourné au responsable du produit Porcelets au siège social dans le délai précisé à la note DIP et au calendrier de réalisation.

2.3.2. Extraction de la clientèle pour l'envoi des aide-mémoires

L'extraction, dans nos systèmes, de la clientèle visée par l'opération de déclaration du volume assurable se fait environ un mois précédant la première date d'inventaire pour permettre aux centres de services d'évaluer s'ils procèdent ou non par fractionnement de leur clientèle, d'associer chacun des clients à un groupe, le cas échéant, et de retourner le tout au siège social avant l'impression des aide-mémoires.

Compte tenu de ce délai, la Direction de l'intégration des programmes (DIP) effectue un suivi des modifications apportées à la clientèle jusqu'à une date précisée au calendrier de réalisation. Ce suivi permet de ne pas expédier d'aide-mémoire à la clientèle dont le dossier aura été fermé pour la période visée par la déclaration ou d'en générer un pour un nouveau dossier en étude d'admissibilité. Suivant cette date, aucun aide-mémoire ne sera produit au siège social pour les nouveaux dossiers en étude d'admissibilité. C'est le centre de services qui assurera le suivi des nouvelles adhésions. Voir le point 2.5.1 de cette section.

2.3.3. Affichage des groupes d'appels dans l'application SCLIENT (Sélection des clients)

La liste des clients à contacter est disponible dans SCLIENT. Outre le groupe général, plusieurs sous-groupes sont présentés afin que le centre de services soit en mesure d'accorder une priorité lors des appels téléphoniques. Chaque client présent dans la liste devra être contacté à l'exception de ceux qui feront leur déclaration par Internet. Il est à noter que ces clients sont retranchés automatiquement de la liste des clients à contacter.

Chaque client est caractérisé par le numéro du groupe auquel on l'a associé. Les dates de début d'appels pour chacun des sous-groupes sont précisées au calendrier de réalisation.

Une attention particulière doit être apportée afin qu'aucune déclaration téléphonique ne soit recueillie auprès des producteurs avant la date de prise d'inventaire prévue pour l'entreprise concernée.

Voici pour chacune des périodes de déclaration, la liste des six sous-groupes :

Déc PCL période 1 (PCLD01) – Printemps	Code d'opération [†]	Groupe général qui présente l'ensemble des clients concernés
Déc PCL G1 pas Web [‡]	PCLDP1	Sous-groupe du groupe 1
Déc PCL G1 Web ^{§3}	PCLDA1	Sous-groupe du groupe 1
Déc PCL G2 pas Web ²	PCLDP2	Sous-groupe du groupe 2
Déc PCL G2 Web ³	PCLDA2	Sous-groupe du groupe 2
Déc PCL G3 pas Web ²	PCLDP3	Sous-groupe du groupe 3
Déc PCL G3 Web ³	PCLDA3	Sous-groupe du groupe 3

Déc PCL période 2 (PCLD02) – Automne	Code d'opération ¹	Groupe général qui présente l'ensemble des clients concernés
Déc PCL G1 pas Web ²	PCLDP4	Sous-groupe du groupe 1
Déc PCL G1 Web ³	PCLDA4	Sous-groupe du groupe 1
Déc PCL G2 pas Web ²	PCLDP5	Sous-groupe du groupe 2
Déc PCL G2 Web ³	PCLDA5	Sous-groupe du groupe 2
Déc PCL G3 pas Web ²	PCLDP6	Sous-groupe du groupe 3
Déc PCL G3 Web ³	PCLDA6	Sous-groupe du groupe 3

2.3.4. Saisie de la déclaration du volume assurable

Lors de l'appel téléphonique, le conseiller valide la déclaration avec le producteur. Les informations sont saisies et validées par le conseiller par l'entremise du panorama de déclaration de l'application de déclaration de l'intérêt assurable animal (IANI).

De plus, lors de l'appel, le conseiller doit procéder à la validation des adresses de production pour le produit Porcelets.

Consulter la FORMATION À LA TÂCHE : Saisir la déclaration de volume (PCL).

2.3.5. Transfert des données au SIGAA

Les volumes saisis dans IANI doivent ensuite être autorisés par le coordonnateur en demandant le transfert des volumes vers la base de données du SIGAA, à partir du panorama « Vérification-transfert » dans IANI. Cette procédure s'applique également aux déclarations effectuées par Internet.

[†] Le code d'opération est utilisé pour obtenir les informations de suivi des opérations qui sont disponibles dans l'entrepôt de données.

[‡] Sous-groupes qui sont composés des clients associés qui n'ont jamais accédé à leur dossier client Internet.

[§] Sous-groupes qui sont composés des clients associés qui ont déjà accédé à leur dossier client Internet.

Une fois le transfert effectué, le nombre d'animaux assurables sera inscrit comme volume de déclaration initiale (DEC-I) du client pour la période d'assurance concernée.

Consulter la FORMATION À LA TÂCHE : Contrôler et transférer des déclarations vers AS/400 produit Porcelets.

Le producteur qui voudrait modifier sa déclaration téléphonique ou Internet, après un délai de 24 heures, doit communiquer avec son centre de services afin d'apporter les corrections nécessaires. Le centre de services pourra apporter une modification à la déclaration de l'adhérent dans la mesure où ce dernier respecte les conditions suivantes :

- × L'entreprise contacte le centre de services pour demander une modification à sa déclaration dans un délai d'un mois ou moins suivant la date de la prise d'inventaire par l'adhérent;
- × L'entreprise contacte le centre de services pour une modification à sa déclaration avant qu'elle ait été contactée par La Financière agricole pour un inventaire de contrôle;
- × Les justifications fournies par l'adhérent sont plausibles aux fins d'apporter la modification requise par l'adhérent.

2.3.6. Modification à la déclaration Internet

Lorsqu'un client demande une correction à sa déclaration ou qu'une erreur est détectée lors de l'opération « Vérification-transfert » de la déclaration après un délai de 24 heures, aucune correction ne pourra se faire à partir de IANI. Le responsable doit faire imprimer la déclaration Internet et, au besoin, vérifier les renseignements présents à la déclaration auprès de l'adhérent.

Si des corrections s'imposent, le conseiller doit les inscrire sur la copie de la déclaration en mentionnant les raisons justifiant ces corrections et appose ses initiales ainsi que la date du jour sur le document. Pour effectuer les corrections convenues avec le client, le responsable doit procéder au transfert de la déclaration Internet au SIGAA selon la procédure prévue. Une fois la déclaration Internet transférée, le conseiller doit faire la demande de correction qui s'impose par l'entremise de l'unité de déclaration des volumes de production à l'assurance stabilisation (VPAS) pour la source de volume de déclaration initiale (DEC-I).

2.3.7. Modification à la déclaration téléphonique

Lorsqu'un client demande une correction à sa déclaration ou qu'une erreur est détectée lors de la validation de la déclaration effectuée lors d'un contact téléphonique, vous pourrez corriger cette déclaration par IANI si le transfert n'est pas déjà fait au SIGAA.

Après avoir validé les informations auprès de l'adhérent, vous devez :

- × Accéder au panorama « Sélection de clients » de IANI et inscrire le numéro du client dont vous désirez modifier la déclaration;
- × Cliquer sur le crochet à droite du panorama pour faire la sélection du client concerné;
- × Accéder à l'unité informatique IANI en sélectionnant « Autres applications » dans la ligne du menu du panorama « Sélection des clients » et cliquer sur « Int. assurable animal »;
- × Corriger la déclaration et inscrire la raison en « Remarques »;
- × Soumettre à nouveau cette déclaration en cliquant sur l'item « Soumettre » au bas de la déclaration.

Si le transfert est déjà fait au SIGAA, le conseiller doit faire imprimer la déclaration à partir de IANI. Après avoir validé les informations auprès de l'adhérent, il inscrit sur ce document les corrections qui s'imposent en mentionnant les raisons justifiant ces corrections et appose ses initiales ainsi que la date du jour.

Par la suite, le conseiller doit faire la demande de correction qui s'impose par l'entremise de l'unité de déclaration du volume de production à l'assurance stabilisation (VPAS) pour la source de volume de déclaration initiale (DEC-I).

Consulter la FORMATION À LA TÂCHE : Modifier une déclaration transférée produit Porcelets.

2.3.8. Transfert automatique d'informations en provenance de IANI ou Internet vers VPAS (Enregistrer un volume de production ASRA) ou COVP (Consulter les volumes de production d'un client)

Voici le détail de certaines informations transférées de façon automatique de IANI ou Internet vers VPAS ou COVP :

- × Le volume assurable saisi dans IANI ou Internet apparaît comme volume initial dans VPAS ou dans COVP (DEC-I);
- × La date de saisie de la déclaration téléphonique ou de la déclaration Internet correspond à la date de réception apparaissant dans COVP (2^e panorama);
- × Le code d'utilisateur du représentant de La Financière agricole ayant saisi la déclaration du client dans IANI, ou le mot « INTERNET » lorsque le client a effectué sa déclaration par Internet, sera affiché dans le champ « Saisi par » dans COVP (2^e panorama);
- × Le nom du représentant ayant saisi la déclaration dans IANI sera affiché dans le champ « Employé » dans COVP (2^e panorama);
- × Le numéro de confirmation qui a été attribué lors de la confirmation de la déclaration est affiché dans le champ « No confirmation » (2^e panorama);
- × Pour les réponses aux questions apparaissant dans la section intitulée « Informations additionnelles de IANI/Internet », elles se retrouvent dans le même ordre dans VPAS et correspondent aux éléments d'enquête à saisir vis-à-vis les numéros 01 (Saisir un nombre) et 02 (Saisir un nombre).

2.3.9. Déclaration effectuée tardivement par IANI alors qu'un calcul de contribution ou de compensation a déjà été effectué pour l'année concernée

L'autorisation de transfert des volumes au SIGAA, qui est effectuée par le biais du panorama « Vérification-transfert » dans IANI, ne place pas de requête unitaire de calcul. C'est ce qui est prévu compte tenu que, dans le cadre normal des opérations, le volume qui est recueilli lors de la déclaration sera traité plus tard lors d'une requête globale de calcul. Cependant, dans l'éventualité où une déclaration est enregistrée dans IANI et transférée au SIGAA au-delà de la période prévue pour l'opération concernée et, qu'un calcul de contribution ou de compensation doit être effectué sur le volume transféré, voici les étapes à suivre pour générer un calcul unitaire au dossier :

- a) Confirmer à nouveau la déclaration par l'unité VPAS (Enregistrer un volume de production ASRA).
- b) Demander la liste d'autorisation des volumes de production (LAVP).
- c) Enregistrer l'autorisation des volumes de production (AUVP).

Consulter la FORMATION À LA TÂCHE : Confirmer une déclaration tardive produit Porcelets.

2.3.10. Impossibilité de joindre l'adhérent par téléphone lors de la déclaration du volume assurable

S'il advenait que, malgré quelques tentatives, le centre de services n'arrive pas à joindre un client par téléphone pour obtenir sa déclaration, le centre de services devra lui transmettre une lettre lui rappelant ses obligations à l'égard de la déclaration du volume assurable. Cette lettre (annexe 8a de la section 4 – Exclusion des procédures d'assurance stabilisation) mentionne à l'entreprise l'échéance ultime pour effectuer sa déclaration du volume assurable ainsi que les conséquences possibles liées au fait de ne pas effectuer sa déclaration (point 2.2 de la section 4 – Exclusion des procédures d'assurance stabilisation).

2.3.11. Suivi des opérations

Le suivi des opérations (déclaration ou inventaire) est disponible dans l'entrepôt de données. Cet utilitaire est présent dans les applications Web sous l'appellation *Accéder à l'entrepôt de données* (EDFA).

2.3.12. Procédure de contrôle

En ce qui a trait au contrôle de l'application du cadre normatif en assurance stabilisation, 5 % des déclarations (téléphoniques et Internet) doivent faire l'objet d'un contrôle. Veuillez vous référer à la section 2.2.1 de la Procédure de contrôle de la qualité et de la conformité concernant les critères de qualité qui doivent être vérifiés.

Pour les inventaires de contrôle, veuillez vous référer à la section 2.1.1 de cette procédure.

Consulter la FORMATION À LA TÂCHE : Contrôler et autoriser une déclaration ou un inventaire de contrôle.

2.4. Porcelets – Maternités avec plusieurs propriétaires de truies

Certaines entreprises ont fractionné la propriété du cheptel à l'intérieur d'un même bâtiment. Pour ces maternités, on observe dorénavant plusieurs entreprises qui possèdent les truies au lieu d'une seule.

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles prévoit que l'adhérent doit être propriétaire des femelles de reproduction dont sont issus les porcelets. Dans la situation où il y a plusieurs propriétaires dans un même bâtiment, La Financière agricole exige que chacune des truies soit identifiée à un propriétaire distinct et non qu'un adhérent détienne une fraction de chaque truie présente dans la maternité. En cohérence, chaque propriétaire doit également détenir son propre registre de production pour le suivi des sujets dont il est propriétaire.

Ces exigences viennent traduire aux adhérents concernés qu'ils doivent prendre les moyens nécessaires pour être en mesure, en tout temps, d'effectuer un comptage distinct des unités dont ils sont propriétaires.

Lorsque le centre de services prend connaissance de ce genre de situation, il est requis de transmettre une lettre (annexe 4) aux entreprises concernées mentionnant l'exigence d'identifier et de suivre de façon distincte les sujets de chaque propriétaire.

Cette correspondance doit être transmise à chacun des adhérents de la maternité qui sont propriétaires de truies dans ce même bâtiment. Par exemple, s'il y a quatre propriétaires différents, les quatre entreprises doivent recevoir la lettre.

Il est ensuite important de transmettre le fichier Word complété de la lettre à la responsable du support aux usagers de la DIP, afin que la lettre soit disponible dans l'application WEB *Alfresco* et dans la boîte postale de l'adhérent.

2.5. Porcelets – Inventaires à la ferme

2.5.1. Inventaire de départ (nouvel adhérent)

Lors de l'adhésion d'un producteur, un « inventaire de départ » (inventaire d'adhésion) doit être effectué dans les trente jours suivant la réception de la demande (même s'il possède moins de 23 truies en inventaire). Pour ce faire, il est requis d'utiliser le formulaire d'inventaire d'adhésion (source ADH) prévu à cet effet et disponible par l'entremise de l'unité FOEX (Demander l'impression des formulaires d'expertises) du SIGAA. La source ADH s'applique également aux inventaires de reprise de production à la suite d'un vide sanitaire ou d'un incendie.

Il est également requis d'utiliser la source ADH pour saisir le volume de cet inventaire dans VPAS (Enregistrer un volume de production du programme ASRA).

Si l'adhésion fait suite à l'acquisition d'une entreprise et qu'une déclaration ou un inventaire a été réalisé récemment sur l'entreprise du vendeur, la conseillère ou le conseiller peut utiliser ce volume comme inventaire de départ pour le nouvel assuré.

La source ADH a été générée pour distinguer les inventaires de départ des autres inventaires. Cependant, cette source de volume n'est jamais considérée par l'unité de calcul. Ainsi, il sera nécessaire par la suite de procéder à la saisie d'une déclaration supplémentaire ou d'un inventaire supplémentaire, selon le cas, afin de tenir compte de cet inventaire de départ lors du calcul du volume assurable (réf. 2.5.1.1 et 2.5.1.2).

Utilisation du registre des mises bas lors d'une adhésion ou d'une reprise de production :

Le volume assurable de la période concernée sera le résultat de la moyenne des volumes au dossier. Dans l'éventualité où cette moyenne ne représente pas correctement la progression des mises bas, il est possible d'utiliser le registre des mises bas afin d'établir, pour chacun des mois concernés, le nombre de truies ayant mis bas à la fin de chaque mois. On fera la moyenne de ces données par la suite pour établir le volume assurable.

2.5.1.1. Inventaire de départ et déclaration du volume assurable

À la suite de l'inventaire de départ, une déclaration du volume assurable sera à effectuer pour la période concernée et il sera essentiel de saisir de nouveau l'inventaire de départ à titre de déclaration supplémentaire (source de volume DEC-SUP) en inscrivant comme date d'expertise, le jour suivant la déclaration initiale.

En procédant ainsi, le SIGAA effectue la moyenne entre la déclaration et l'inventaire de départ.

2.5.1.2. Inventaire de départ et inventaire de contrôle

Si en plus de la déclaration, un inventaire de contrôle est effectué pour cette entreprise, vous aurez, en plus de l'opération expliquée au point 2.5.1.1, à :

- ✓ Saisir le volume de l'inventaire de contrôle dans VPAS avec la source INV-INV;
- ✓ Saisir de nouveau l'inventaire de départ à titre d'inventaire supplémentaire (source INV-SUP) en inscrivant, comme date d'expertise, le jour suivant l'inventaire de contrôle initial.

Une fois la saisie des inventaires terminée, le SIGAA effectuera la moyenne entre l'inventaire de contrôle et l'inventaire de départ. De plus, s'il y a un écart entre la déclaration et l'inventaire de contrôle, le système calculera correctement la pénalité due à cet écart en comparant la déclaration initiale et l'inventaire initial.

2.5.2. Inventaire de contrôle

Les orientations, portant sur le nombre de dossiers devant faire l'objet d'un inventaire de contrôle, ainsi que les priorités de ciblage sont publiées à chaque année au moyen d'une note DIP (voir exemple note DIP 2017-015).

L'annexe 5 vous présente la définition des critères de sélection pour les inventaires de contrôle au produit Porcelets.

L'inventaire de contrôle à la ferme sert à vérifier la déclaration de l'adhérent. Il est recommandé de procéder rapidement à la prise des inventaires de contrôle afin de faciliter la tâche de reconstitution de la déclaration du producteur. Autant que possible, l'inventaire de contrôle doit être effectué au cours des deux semaines suivant la date de la déclaration téléphonique ou par Internet effectuée par l'adhérent.

Lors de l'inventaire, on comptabilise toutes les truies sur l'exploitation ayant déjà complété au moins une gestation. Les truies de remplacement (truies n'ayant pas complété leur première gestation ou cochettes à saillir d'un poids d'environ 100 kg) sont dénombrées lors de l'inventaire, mais elles ne sont pas utilisées dans le calcul du volume assurable puisque le facteur multiplicatif (1,20) en tient compte.

Une annexe à l'inventaire de contrôle (annexe 1) a pour but de faciliter la reconstitution du nombre de têtes assurables présentes à la date de la prise d'inventaire par la clientèle (date mentionnée à l'aide-mémoire expédié au client). La reconstitution du nombre de truies ayant déjà mis bas à la date de prise d'inventaire prévue pour l'adhérent (« **inventaire reconstitué** ») doit tenir compte des preuves fournies par celui-ci. Les documents qui peuvent être utilisés sont principalement des factures d'achat ou de vente, des factures de récupération d'animaux morts ou toutes autres preuves tangibles.

2.5.2.1. **Maternités avec élevage des femelles gestantes en parcs**

2024-04-12

En raison de nouvelles normes de bien-être animal, les femelles en gestation sont logées en parc (par opposition aux cages individuelles) dans toutes les installations construites, rénovées ou mises en usage pour la première fois après le 1^{er} juillet 2014. Cette exigence s'étendra graduellement à toutes les entreprises existantes jusqu'en 2029.

Dans les maternités qui élèvent les femelles gestantes en parc, des cochettes en première gestation cohabitent en groupe avec des truies gestantes (ayant déjà mis bas). Dans ces conditions, pour faciliter les inventaires de contrôle, il est permis de dénombrer globalement le nombre total de femelles de l'entreprise. C'est alors le nombre total de femelles à la date de prise d'inventaire par l'adhérent qui sera reconstitué, et ce, en considérant de surcroît les entrées et sorties de cochettes. L'annexe à l'inventaire de contrôle (annexe 1) a été adaptée pour tenir compte aussi des élevages en parcs. Si les deux modes de régie coexistent dans un même bâtiment ou dans deux bâtiments d'un même adhérent, il faut dénombrer indistinctement le nombre de femelles pour l'ensemble de l'entreprise.

Les informations (pièces justificatives ou autres), relatives à la variation du nombre de truies ayant déjà mis bas qui est survenue entre la déclaration (date de prise d'inventaire prévue pour l'adhérent) et l'inventaire de contrôle, doivent être notées de façon systématique dans les tableaux prévus à cet effet qui sont présents au verso de l'annexe 1.

Porter attention lorsque deux adhérents gardent leurs unités assurables dans le même bâtiment. Ils doivent clairement établir à La Financière agricole la répartition détaillée des bêtes pour l'année complète. Le conseiller doit nécessairement compléter des formulaires d'inventaire distincts et dénombrer immédiatement tous les animaux assurables présents, de façon à éviter le double comptage.

La même procédure doit être observée lorsque deux adhérents gardent leurs bêtes dans des bâtisses différentes mais sur le même lot. Il faut alors effectuer les deux contrôles un à la suite de l'autre, et ce, même lors d'inventaires supplémentaires.

2.5.2.2. Écart observé entre la déclaration de l'adhérent et l'inventaire de contrôle

2024-04-12

DEC INI est le nombre de truies assurables déclarées par l'adhérent.

Un écart entre DEC INI et l'inventaire réellement détenu reconstitué à la date où le client a compté ses animaux est toléré. L'écart toléré (arrondi à l'unité) est égal à :

0,5 % X DEC INI ou 5 têtes maximum.

Exemples :

DEC INI = 134 truies, écart toléré = 0,005 X 134 = 0,67 → 1

DEC INI = 412 truies, écart toléré = 0,005 X 412 = 2,06 → 2

DEC INI = 2 100 truies, écart toléré = 0,005 X 2 100 = 10,5 → 5

INV INI est le nombre de truies assurables considéré pour le calcul de la compensation. Un écart entre DEC INI et INV INI entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalent à la contribution qui aurait été exigible sur l'écart de volume entre le nombre d'unités déclarées et celles réellement détenues. La valeur de INV INI se détermine comme suit :

- Calculer « l'écart observé » absolu (« absolu » signifie sans tenir compte d'un éventuel signe négatif) entre DEC INI et l'inventaire reconstitué.**
- Calculer « l'écart retenu » pour le calcul des frais administratifs en soustrayant « l'écart toléré » de « l'écart observé » (si le résultat est négatif, l'écart retenu est zéro, il n'y a donc pas de frais administratifs).**
- Si l'inventaire reconstitué est supérieur à DEC INI, additionner « l'écart retenu » à DEC INI. Si l'inventaire reconstitué est inférieur à DEC INI, soustraire « l'écart retenu » de DEC INI.**

Tout ajustement à l'inventaire de contrôle doit être expliqué à la section « Justification de l'ajustement » du formulaire d'inventaire de contrôle. Afin d'orienter vos décisions, nous vous référons au tableau suivant :

DEC INI	Compté par le conseiller lors de la visite	Ajustement à l'inventaire	Inventaire reconstitué	Écart observé absolu	Écart toléré	Écart retenu (pénalité)	INV INI (sera le volume compensable)	Volume assujetti à la contribution**	Justification de l'ajustement à l'inventaire
100	90	+ 5	95	5	1	4	100 - 4 = 96	96 + 4 = 100	Constat : 5 têtes non justifiées, 5 têtes justifiées Justification à inscrire: « Vente de 5 truies de réforme à l'abattoir »
100	95	0	95	5	1	4	100 - 4 = 96	96 + 4 = 100	Constat : 5 têtes non justifiées, 0 tête justifiée Justification à inscrire: « Aucune pièce justificative »
100	105	0	105	5	1	4	100 + 4 = 104	104 + 4 = 108	Constat : 5 têtes non justifiées, 0 tête justifiée Justification à inscrire: « Aucune pièce justificative »
100	125	-20 -5 +3 -22	103	3	1	2	100 + 2 = 102	102 + 2 = 104	Constat : 3 têtes non justifiées, 22 têtes justifiées Justification à inscrire: « Achat de 20 truies, 5 cochettes ont mis bas, Vente de 3 truies de réforme à l'abattoir »
100	101	0	101	1	1	0	100 + 0 = 100	100 + 0 = 100	Constat : 1 tête non justifiée, 0 tête justifiée Justification à inscrire: « Aucune pièce justificative »

** La partie de la contribution correspondant aux unités en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs

2.5.2.2.1. Maternités avec élevage des femelles gestantes en parcs

2024-04-12

Pour les maternités avec élevages des femelles gestantes en parcs pour lesquelles un dénombrement global du nombre total de femelles a été fait (par opposition à un dénombrement distinct des truies assurables), la valeur de INV INI se détermine comme suit (seules les étapes 1 et 3 diffèrent) :

- Calculer « l'écart observé » absolu (« absolu » signifie sans tenir compte d'un éventuel signe négatif) entre le nombre total de femelles déclarées par le client (donc DEC INI + le nombre de truies de remplacement déclaré) et l'inventaire reconstitué (ici, il s'agira d'un inventaire reconstitué du nombre total de femelles, donc en tentant compte des entrées et sorties de cochettes).
- Calculer « l'écart retenu » pour le calcul des frais administratifs en soustrayant « l'écart toléré » de « l'écart observé » (si le résultat est négatif, l'écart retenu est zéro, il n'y a donc pas de frais administratif).
- Si l'inventaire reconstitué est supérieur au nombre total de femelles déclarées par le client (DEC INI + le nombre de truies de remplacement déclaré), additionner « l'écart retenu » à DEC INI. Si l'inventaire reconstitué est inférieur au nombre total de femelles déclarées par le client, soustraire « l'écart retenu » de DEC INI.

DEC INI + Nbre de truies de remplacement	Compté par le conseiller lors de la visite (Nbre total de femelles)	Ajustement à l'inventaire	Inventaire reconstitué	Écart observé absolu	Écart toléré	Écart retenu (pénalité)	INV INI (sera le volume compensable)	Volume assujetti à la contribution	Justification de l'ajustement à l'inventaire
$100 + 22 = 122$	108	+ 7	115	7	1	6	$100 - 6 = 94$	$94 + 6 = 100$	Constat : 7 têtes non justifiées, 7 têtes justifiées Justification à inscrire: « Vente de 5 truies de réforme à l'abattoir, Vente de 2 cochettes à l'abattoir »
$100 + 22 = 122$	126	0	126	4	1	3	$100 + 3 = 103$	$103 + 3 = 106$	Constat : 4 têtes non justifiées, 0 tête justifiée Justification à inscrire: « Aucune pièce justificative »
$100 + 22 = 122$	123	0	123	1	1	0	$100 + 0 = 100$	$100 + 0 = 100$	Constat : tête non justifiée, 0 tête justifiée Justification à inscrire: « Aucune pièce justificative »

Pour le produit Porcelets, étant donné que l'évaluation du volume assurable est effectuée sur deux périodes, le calcul de l'écart sera divisé en deux. Le système tient compte de l'écart entre la déclaration et l'inventaire de contrôle.

Il est à noter qu'à compter de l'année 2011, le système calcule également l'écart dans la situation où, pour chacune des deux périodes de l'année d'assurance, les écarts entre la déclaration et l'inventaire de contrôle ne sont pas dans le même sens (exemple : DEC > INV pour la période 1 et DEC < INV pour la période 2). Le calcul et la saisie d'un AJVP (Enregistrer un volume ajusté) ne sont donc plus requis dans cette situation.

2.5.3. Inventaire supplémentaire

(2019-04-02)

On peut effectuer un inventaire supplémentaire au printemps ou à l'automne seulement pour les situations suivantes :

- × Sinistre et vide sanitaire;
- × Achat d'un troupeau complet ou d'une nouvelle maternité;
- × Adhésion et fermeture de dossiers.

Avant d'effectuer un inventaire supplémentaire à la demande de l'adhérent, on doit :

- × Être certain que celui-ci est nécessaire (variation importante);
- × En indiquer les causes en « remarques »;
- × Identifier clairement qu'il s'agit d'un inventaire supplémentaire.

Un inventaire supplémentaire peut être réalisé lors de la vente ou de l'achat (ou location) d'une bâtisse s'il y a une variation importante du nombre de truies assurables.

Finalement, un inventaire supplémentaire concerne nécessairement tous les bâtiments de l'adhérent et non seulement ceux qui étaient vides lors de l'inventaire initial.

Le SIGAA calcule un inventaire par période (semestre), soit :

- × L'inventaire initial;
- × Moyenne des inventaires si un inventaire supplémentaire existe.

Par la suite, le calcul d'inventaire compensable pour l'année fait la moyenne des résultats obtenus pour chacun des deux semestres et les douzièmes d'année sont appliqués sur l'ensemble des deux périodes.

Exemple d'une adhésion au 2019-04-01

Période 1

Inventaire d'adhésion - ADH :

50 truies*

* Saisir de nouveau ce volume à titre d'inventaire initial (INV-INI) pour qu'il soit récupéré par l'unité de calcul.

Inventaire supplémentaire (juin 2019) : 100 truies

Période 2

Déclaration d'automne :

130 truies

Période 1 = $(50 + 100) / 2 = 75$

Période 2 = 130

donc, $(75 + 130) / 2 = 102,5 \times 1,20 = 123 \times 9 / 12 = 92$ truies

Dans tous les cas, on devra annexer au dossier de l'adhérent tous les inventaires effectués avec les annotations pertinentes.

2.5.4. Inventaire des entreprises à plusieurs sites de production

Le centre de services responsable du dossier de l'adhérent coordonne la prise d'inventaire avec les différents centres de services concernés. Dans les cas spécifiques d'inventaire de départ ou d'inventaire supplémentaire, les inventaires des sites de l'adhérent devraient être simultanés et regroupés dans le temps.

Pour chaque bâtisse, une grille d'inventaire est remplie et versée au dossier du centre de services responsable du dossier, portant sur :

- × L'identité de l'adhérent;
- × L'identification précise de la bâtisse;
- × La signature du responsable de la bâtisse;
- × La signature du représentant de La Financière agricole;
- × La date.

Lorsque tous les bâtiments ont été inventoriés, le centre de services responsable du dossier compile l'ensemble des inventaires réalisés et dresse un formulaire d'inventaire résumé comportant les renseignements suivants :

- × La signature de l'adhérent;
- × La liste des lieux d'inventaires (groupe de porcheries) avec le nombre d'animaux comptés à chaque lieu;
- × Le total de tous les animaux assurables comptés sur toutes les fermes visitées pour cet adhérent.

Un inventaire supplémentaire concerne nécessairement tous les bâtiments de l'adhérent et non seulement ceux qui étaient vides lors de l'inventaire initial.

2.5.5. Abandon de la production (fermeture de dossier)

Dans les cas d'abandon de la production ou de la vente de l'entreprise, le représentant doit exiger les factures de vente des animaux ou le contrat de vente de l'entreprise, le cas échéant, pour déterminer la partie d'année qui sera assurable. Les ventes de truies survenues au cours de chaque mois doivent être retranchées pour établir le volume admissible des mois concernés.

N. B. : On ne tient pas compte du dernier mois de vente des truies pour la couverture d'assurance.

2.5.5.1. Sinistres, vide sanitaire

(2019-04-02)

Dans une situation de sinistre tel qu'un incendie ou une maladie de troupeau occasionnant un vide sanitaire, il faut évaluer la production annuelle de l'adhérent comme s'il s'agissait d'une fermeture de dossier. Il faut donc utiliser les factures de vente de l'adhérent pour déterminer le volume admissible de chacun des mois concernés. Le dernier mois de vente des truies n'est pas considéré pour la couverture d'assurance.

Les adhérents qui arrêtent leur production après de tels sinistres pourront conserver leur dossier ouvert.

On retourne faire un inventaire chez l'adhérent dès les premières mises bas (environ 4 mois après l'achat des truies), pour déterminer la portion assurable pour la fin de l'année d'assurance, s'il y a lieu.

EXEMPLE

Vide sanitaire (mars)	
Période 1 (janvier à juin)	
Déclaration Avril :	0 truie
Période 2 (juillet à décembre)	
Août :	20 truies (inventaire de départ - ADH)
(reprise des mises bas environ 4 mois suivant l'achat des cochettes)	
Novembre :	110 truies (pleine production)
(déclaration du volume – DEC)	

Donc, pour le calcul du volume assurable	
Janvier :	120 truies (selon déclaration de l'automne précédent ou factures)
Février :	60 truies (selon factures)
Mars :	0 truie
(dernier mois de vente des truies)	
Avril à juillet :	0 truie
(achat des cochettes et gestation)	

Pour la période 1, l'évaluation du nombre de truies est égale à :

<u>Mois</u>	<u>Nombre de truies</u>
Janvier :	120
Février :	60
Mars, avril, mai, juin :	0
Total : 180 truies / 6 mois =	30 truies

Pour la période 2, l'évaluation du nombre de truies correspond à :

<u>Mois</u>	<u>Nombre de truies</u>
Juillet :	0
Août, sept., oct., nov. :	260*
Décembre :	110
Total : 370 truies / 6 mois = 61,7 =	62 truies

* Moyenne des mois d'août à novembre : (20 truies + 110 truies) / 2 x 4 mois = 260 truies

et le calcul du volume de production annuel sera :
(30 truies + 62 truies) / 2 = 46,0 truies x 1,20 = 55 truies

On doit donc saisir ce nombre dans l'unité AJVP (Enregistrer un volume ajusté) avec les justifications qui s'imposent.

Il faut apporter une attention particulière lors de l'utilisation d'un volume ajusté (AJVP) en cas d'adhésion et de fermeture en douzième d'année, car le volume inscrit est utilisé intégralement pour le calcul de la contribution et de la compensation. Le SIGAA ne tient pas compte de la date d'adhésion et de fermeture.

Selon l'exemple précédent, s'il y a fermeture du dossier au 1^{er} décembre et que la couverture est basée sur onze douzièmes (11/12) d'année, les unités assurables devraient être calculées ainsi :

Période 1 :	30 truies
Période 2 :	
(0 x 1 / 6) + (((20 + 110) / 2) x 4 / 6) + (0 x 1 / 6)	= 43 truies
Nombre de truies assurables :	
(30 + 43) / 2 = 36,5 x 1,20	= 44 truies

On saisit cette donnée dans l'unité AJVP pour enregistrer le volume de production de l'année.

2.5.6. Bâtisses louées ou « sous contrat » (situation d'intégration)

Lors de la première visite chez un adhérent qui possède certaines bâtisses louées ou « sous contrat » d'intégration (production à forfait), le conseiller devra dresser un diagramme de ferme. Le diagramme de ferme doit être bien identifié (nom, adresse et numéro de certificat) et doit indiquer :

- × La capacité de chacune des bâtisses;
- × Les bâtisses dont l'adhérent détient les titres de propriété et celles louées;
- × Les bâtisses dont les productions appartiennent à l'adhérent et celles qui sont « sous contrat »;
- × Le nom et l'adresse de l'intégrateur des bâtisses qui sont « sous contrat ».

Ces informations serviront à départager les bâtisses à inventorier de celles dont l'élevage est effectué sous contrat d'intégration. L'inventaire doit se limiter aux bâtisses dont les animaux en élevage appartiennent à l'adhérent.

Lors des inventaires subséquents, il faudra toujours vérifier si la situation de l'adhérent n'a pas évolué.

2.6. Exemple de calcul – Porcelets : déclaration supérieure à l'inventaire et aucune franchise applicable

(2019-04-02)

<u>Production assurée 2019</u>			
Déc.	Printemps 2019 :		300 truies
Inv.	Automne 2019 :		325 truies
Production annuelle (moyenne des volumes x 1,200)			375 truies
Production admissible (production de 12 mois)			375 truies
Écart entre la déclaration et l'inventaire de contrôle			
Automne 2019	Déc. :	350 truies	Inv. : 325 truies
25 / 2 x 1,200 x 12/12 mois =			15 truies

<u>Compensation 2019</u>			
Prod. compensée 2019	x	Avance de compensation	
375 truies	x	119,00 \$/truie	44 625,00 \$

<u>Cotisation 2019</u>			
Prod. cotisée 2019	x	Taux de cotisation	x % de cotisation
375 truies	x	56,00 \$/truie	x 100,0 % 21 000,00 \$
Plus : frais administratifs pour écart entre la déclaration et l'inventaire			
Écart	x	Taux de cotisation	
15 truies	x	56,00 \$/truie	840,00 \$
Montant net			21 840,00 \$

2.7. Exemple de calcul – Porcelets : déclaration inférieure à l'inventaire et franchise supérieure au taux de compensation

(2019-04-02)

<u>Production assurée 2019</u>			
Inv. Printemps 2019 :			773 truies
Déc. Automne 2019 :			730 truies
Production annuelle (moyenne des volumes x 1,200)			902 truies
Production admissible (production de 12 mois)			902 truies
Écart entre la déclaration et l'inventaire de contrôle			
Printemps 2019	Déc. : 734 truies	Inv. : 773 truies	
$39 / 2 \times 1,200 \times 12 / 12 \text{ mois} =$			23 truies

<u>Compensation 2019</u>			
Prod. compensée 2019	x	Avance de compensation	
902 truies	x	30,00 \$/truie	27 060,00 \$
Réduction pour franchise applicable aux entreprises de grande taille			
902 truies	x	33,77 \$/truie =	30 460,54 \$
Réduction limitée à la compensation		-	<u>27 060,00 \$</u>
Compensation nette			0,00 \$

<u>Cotisation 2019</u>					
Prod. cotisée 2019	x	Taux de cotisation	x	% de cotisation	
902 truies	x	27,00 \$/truie	x	100,0 %	24 354,00 \$
Plus : frais administratifs pour écart entre la déclaration et l'inventaire					
Écart	x	Taux de cotisation			
23 truies	x	27,00 \$/truie			<u>621,00 \$</u>
Montant net					24 975,00 \$

2.8. Exemple de calcul – Porcelets : déclaration inférieure à l'inventaire au printemps et déclaration supérieure à l'inventaire à l'automne et franchise inférieure au taux de compensation

(2019-04-02)

<u>Production assurée 2019</u>			
Inv. Printemps 2019 :			4 069 truies
Inv. Automne 2019 :			4 102 truies
Production annuelle (moyenne des volumes x 1,200)			4 903 truies
Production admissible (production de 12 mois)			4 903 truies
Écarts entre la déclaration et l'inventaire de contrôle			
Printemps 2019	Déc. : 4 058 truies	Inv. : 4 069 truies	Écart : 11
Automne 2019	Déc. : 4 122 truies	Inv. : 4 102 truies	Écart : 20
$31 / 2 \times 1,200 \times 12 / 12 \text{ mois} =$			18 truies

<u>Compensation 2019</u>			
Prod. compensée 2019	x	Avance de compensation	
4 903 truies	x	119,00 \$/truie =	583 457,00 \$
Réduction pour franchise applicable aux entreprises de grande taille			
4 903 truies	x	33,77 \$/truie	- 165 574,31 \$
Compensation nette			417 882,69 \$

<u>Cotisation 2019</u>					
Prod. cotisée 2019	x	Taux de cotisation	x	% de cotisation	
4 903 truies	x	56,00 \$/truie	x	100,0 %	274 568,00 \$
Plus : frais administratifs pour écart entre la déclaration et l'inventaire					
Écart	x	Taux de cotisation			
18 truies	x	56,00 \$/truie			1 008,00 \$
Montant net					<u>275 576,00 \$</u>

2.9. Exemple de calcul – Porcs : aucun porcelet né hors Québec et aucune franchise applicable

(2019-04-02)

<u>Production assurée 2019</u>	
Porcs enchère électronique du 2019-01-01 au 2019-07-31 :	
65 kg et plus :	5 892 porcs
Poids net (base carcasse) :	561 564,5 kg
Estimation du poids annuel admissible :	962 682,0 kg
(561 564,5 kg x 12 / 7 mois)	

<u>Compensation 2019</u>	
Prod. compensable 2019	x Avance de compensation
962 682,0 kg porc	x 0,0895 \$/kg = 86 160,04 \$

<u>Cotisation 2019</u>	
Prod. cotisable 2019	x Taux de cotisation x % de cotisation
962 682,0 kg porc	x 0,0400 \$/kg x 100,0 % = 38 507,28 \$

2.10. Exemple de calcul – Porcs : avec des porcelets nés hors Québec et franchise inférieure au taux de compensation

(2019-04-02)

<u>Production assurée 2019</u>	
Porcs enchère électronique du 2019-01-01 au 2019-07-31	
65 kg et plus :	10 141 porcs
Poids net (base carcasse) :	1 087 389,3 kg
Porcelets nés hors Québec entrés en atelier de finition du 2019-01-01 au 2019-06-30 :	
	957 porcelets
Estimation des entrées en atelier de finition du 2019-01-01 au 2019-07-31	
(957 porcelets – 5 %*) x 7 / 6 mois = 1 061 porcelets	
*Notamment le taux de mortalité	
Porcs admissibles du 2019-01-01 au 2019-07-31	
10 141 – 1 061 = 9 080 porcs	
Estimation du poids annuel admissible :	
9 080 / 10 141 porcs x (1 087 389,3 kg x 12 / 7 mois)	
0,8954	x 1 864 095,9 kg

<u>Compensation 2019</u>	
Prod. compensable 2019	x Avance de compensation
1 669 111,5 kg porc	x 0,0895 \$/kg = 149 385,48 \$
Réduction pour franchise applicable aux entreprises de grande taille	
1 669 111,5 kg porc	x 0,0282 \$/kg = -47 068,94 \$
Compensation nette totale	
102 316,54 \$	

<u>Cotisation 2019</u>	
Prod. cotisable 2019	x Taux de cotisation x % de cotisation
1 669 111,5 kg porc	x 0,0400 \$/kg x 100,0 % = 66 764,46 \$